

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
6 OCTOBRE 2020**

.....

**Nombre de  
conseillers :**

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 14

L'an deux mille vingt le six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de NERVILLE LA FORET, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe VAN HYFTE, Maire de NERVILLE LA FORET.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. VAN HYFTE Philippe, Maire

MM. BOUDER Pierre-Yves, CHARPILLAT Bernard, adjoints

MONTEIRO Laetitia, FALLET Béatrice, ROBERT Michel, VELOSO Patricia, DESBARBIEUX Jean-Lou, FREZON Brigitte, GILLES Franck, MERCIER Philippe, MOUSSETTE Stefan, ALSENE Olivier, BASSETT Jacqueline, conseillers

**Absente excusée:** GAGNÉ Galina,

Olivier ALSENE a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**1° DISSOLUTION DU SYNDICAT TRANSPORT DES 3 FORETS**

Ce syndicat a été créé dans les années 1995. Un minibus permettait de relier régulièrement les communes adhérentes vers la gare de Montsourt.

Concernant plus particulièrement pour Nerville, ce service se limitait à répondre à la demande des administrés.

En 2014 le syndicat a été pris en charge par le Syndicat des Transports d'Ile de France, ce qui a permis de renforcer la ligne 36 qui relie régulièrement l'Isle Adam à la gare de Montsourt, via Nerville-la-forêt.

Le syndicat n'ayant plus de raison d'exister, sa dissolution a été demandée lors du conseil syndical du 11 avril 2019 et acceptée à l'unanimité par les membres du bureau.

Aujourd'hui, il nous est demandé d'entériner cette dissolution par délibération du Conseil Municipal, les comptes 2019 étant soldés.

Conformément à la loi, ce syndicat sera mis en veille pendant 3 ans pour une date de dissolution effective en 2022.

L'excédent sera réparti entre chaque commune adhérente dès la prise en charge de la dernière écriture comptable.

M. Jean-Lou Desbarbieux, représentant la commune confirme la position du comité syndical.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents d'entériner la dissolution du Syndicat de transport des 3 forêts.

## **2° INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR POUR 2019**

L'article 97 de la loi n°82213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor permet de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Cet arrêté ministériel permet d'accorder une indemnité de conseil selon un calcul défini comme suit :

- la base servant au calcul est la moyenne annuelle des dépenses des 3 exercices précédents sur laquelle s'applique un barème établi sur des tranches de dépenses soit 0,0545% sur la base de 735 804 €.
- Soit 401.35 € brut et 363,11 € net.

Après avoir délibéré, Le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, d'allouer cette indemnité au comptable du Trésor.

## **3° DELIBERATION DETERMINANT LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Les règles de la comptabilité publique obligent les communes dotées d'un service d'assainissement à amortir les réseaux et installations.

Lors de la création du réseau collectif et de la Station d'épuration en 1992 une délibération aurait dû être prise pour définir la durée d'amortissement à la fois des immobilisations corporelles (réseaux, station) et celles des immobilisations incorporelles (les frais d'études, les logiciels.).

Cependant le principe était acté depuis le début, soit 60 ans pour les actifs corporels et 5 ans pour les incorporels.

La commune doit donc aujourd'hui par une délibération confirmer ces durées.

Le conseil municipal confirme à l'unanimité des présents, la durée d'amortissement comptable des réseaux d'assainissement soit 60 ans pour les actifs corporels et 5 ans pour les incorporels.

## **4° OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COMPETENCE PLU**

La loi ALUR publiée le 26 mars 2014 prévoyait, dans le cadre de la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace, le transfert automatique aux communautés de communes de la compétence PLU dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

Cette loi prévoyait cependant que si dans les 3 mois précédent le terme des 3 ans au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient, ce transfert de compétences n'aurait pas lieu.

Ce fut le cas en février 2017, la totalité des communes de la CCVO3F s'y opposant.

Suite à l'élection des conseils municipaux chaque commune doit à nouveau délibérer pour s'opposer au transfert.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, s'oppose au transfert du PLU à la CCVO3F

#### **5° REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le FPIC est le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

La loi de finances 2012 a créé le FPIC qui est un mécanisme de péréquation.

Le FPIC est alimenté par des prélèvements sur les ressources des territoires les mieux dotés en recettes fiscales, ces sommes étant ensuite reversées au profit des communes et intercommunalités dont les ressources sont les moins élevées et les charges les plus importantes.

En 2016, La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a opté pour une répartition libre et le Conseil communautaire a pris acte de la prise en charge de la totalité du FPIC par la CCVO3F, considérant que ce dernier était avant tout un prélèvement intercommunal.

Le conseil communautaire de la CCVO3F, lors de sa séance du 2 novembre 2020 a voté à l'unanimité la prise en charge totale du FPIC pour un montant de 1 072 184,00 € dont 902 620 € représentant la part des communes membres Nerville-la-Forêt étant concernée pour 11 432 €

#### **6° MODIFICATION BUDGETAIRE CONFORMEMENT A LA DEMANDE DU BUREAU DES FINANCES LOCALES DE LA PREFECTURE**

Lors du contrôle de légalité de nos documents budgétaires, il nous est demandé de modifier l'affectation du résultat 2019.

En effet lorsque l'excédent de la section de fonctionnement le permet, ce qui est notre cas, nous devons prévoir d'affecter à la section d'investissement (cpt 1068) la somme correspondant au reste des travaux prévus en 2019 mais réalisés en 2020, soit 215 000 € (solde salle des fêtes) en plus des 90 926,30 € que nous avons prévus.

Cela ne change rien concernant le budget, il s'agit simplement d'un aménagement comptable.

OBJET	REDUCTION AFFECTATION		AUGMENTATION AFFECTATION	
	CHAPITRE	Montants	Articles	Montants
transfert de compte à compte	R 002	215 000€	1068	215 000 €

### **7° MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2019 CONCERNANT LA COMMUNE**

Conformément à la modification budgétaire du 6° paragraphe ci-dessus

Affectation votée le 30 juin 2020

La somme de 217 904.09 € à l'article R 002 en recettes de fonctionnement

La somme de 90 926,30 € à l'article 1068 en recettes d'investissement

A laquelle il faut retirer 215 000 € à la 1<sup>ère</sup> ligne pour les rajouter à la 2<sup>ème</sup> soit

Affectation nouvelle à prendre en compte

La somme de 2 904.09 € à l'article R 002 en recettes de fonctionnement

La somme de 305 926.30 € à l'article 1068 en recettes d'investissement

### **8 ° DESIGNATION D'UN CONSEILLER POUR LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2019, est créé un Répertoire Electoral Unique (REU) : la révision des listes annuelle est supprimée et les listes électorales sont extraites d'un répertoire électoral unique et permanent, tenu par l'Insee.

Ce répertoire est constitué à partir des listes électorales communales et consulaires et du fichier général des électeurs tenu par l'Insee. Il est mis à jour suite aux demandes d'inscriptions ou de radiations des électeurs, des mairies ou des postes consulaires et à partir des informations relatives à la capacité électorale et aux décès éventuels d'électeurs.

Le rôle du Maire : à compter du 1er janvier 2019, les compétences des commissions administratives sont transférées au Maire.

Le Maire est chargé de :

- Statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la demande ;

- Radier les électeurs qui ne remplissent pas les conditions d'inscription à l'issue d'une procédure contradictoire. (Ces décisions prises par le Maire sont notifiées par écrit aux électeurs et à l'Insee dans un délai de 2 jours).

La création des commissions de contrôle : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les commissions administratives sont remplacées par les commissions de contrôle.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. *Le Maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation ne peuvent siéger au sein de la commission ;*
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- d'un délégué désigné par le tribunal de grande instance.

Ses membres sont nommés par arrêté pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement du Conseil Municipal. Sa composition est rendue publique.

**Fonctionnement :** dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre et délibère lorsque tous ses membres sont présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

DESIGNE au sein de la Commission de contrôle: Michel ROBERT

#### **Questions Diverses :**

Les travaux pour l'installation de caméras de surveillance aux entrées du village et sur le parking André Pascal ont débuté par la mise en place du réseau fibre pour les alimenter.

Les travaux de toiture de la salle des fêtes devraient s'achever pendant les vacances scolaires de la Toussaint.

Un collectif de riverains de la rue Commelin s'est manifesté auprès du conseil municipal afin de l'informer de nuisances récurrentes (nuisances sonores et désordres sur la voie publique) depuis le début de l'été venant d'une propriété de la rue. Le conseil Municipal propose une rencontre avec la gendarmerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.